

Maladie de Newcastle

Mesures d'application dans une zone de protection de 3 km (AR du 28 novembre 1994)

Sous réserves de nouveaux développements éventuels, les mesures d'application dans une zone de protection de 3 km sont résumées ci-dessous. Ces mesures sont d'application en plus des mesures habituelles nationales décrites dans le document « Mesures d'application sur tout le territoire belge » disponible sur notre site internet <http://www.favv-afsca.fgov.be/santeanimale/newcastle/>.

Mesures spécifiques d'application dans les 500 m autour du foyer, pour tous les détenteurs professionnels et amateurs

1. Toutes les volailles doivent être confinés ou protégés de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages. Le confinement peut se faire en enfermant les volailles dans un bâtiment mais il est aussi possible de laisser les animaux à l'extérieur, si les animaux se trouvent sur un terrain ou une partie du terrain qui est entièrement fermée au moyen de treillis ou de filets, tant sur les côtés qu'au-dessus. Les mailles du treillis ou du filet peuvent avoir un diamètre maximum de 10 cm de sorte que les oiseaux sauvages de la taille d'un canard ne puissent pas passer au travers.
2. Inventaire de tous les détenteurs de pigeons et de volailles. Les détenteurs professionnels transmettent leur inventaire dans les 24h à l'ULC de l'AFSCA dont ils dépendent (coordonnées : <http://www.favv-afsca.fgov.be/ulc/>). Les détenteurs amateurs transmettent leur inventaire dans les 7 jours à leur administration communale.
3. Les détenteurs doivent faire vacciner les volailles et les pigeons (à l'exception des canards, oies et cailles naines) dans les 7 jours ou prouver que cela a été fait récemment. Les détenteurs doivent envoyer une attestation de vaccination à leur administration communale.
4. Les rassemblements de volailles, pigeons et autres oiseaux captifs sont interdits.
5. Les déplacements de volailles et pigeons sont interdits.

Mesures d'application pour tous les détenteurs professionnels et amateurs

1. Les déplacements de volailles et d'œufs à couver sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit par autoroute ou par chemin de fer pour autant que les animaux ne soient pas déchargés et qu'il n'y ait aucun arrêt.
2. Les rassemblements de volailles, pigeons et autres oiseaux captifs sont interdits.

Mesures supplémentaires d'application pour les professionnels

1. Toutes les volailles doivent être confinés ou protégés de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.

2. Chaque responsable d'exploitation procède à l'inventaire des volailles et des autres oiseaux qu'il détient. Il transmet son inventaire dans les 24h à l'ULC de l'AFSCA dont il dépend (coordonnées : <http://www.favv-afsca.fgov.be/ulc/>).
3. Toutes les volailles de l'exploitation doivent être examinées par le vétérinaire d'exploitation une fois par semaine avec un intervalle d'au moins 4 jours entre les examens. Lors de sa visite, le vétérinaire d'exploitation effectue un examen clinique et un recensement de toutes les volailles. Si nécessaire, il effectue des prélèvements en vue d'un examen de laboratoire. Il note ses constatations dans le registres des visiteurs et le signe.
4. Le transport et l'épandage des fumiers, litières et lisiers de volailles sont interdits.
5. Dérogations à l'interdiction de déplacement des volailles et des œufs à couver :
 - a) transport direct de volailles à destination d'un abattoir désigné par l'ULC et situé de préférence dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance; ce transport doit avoir lieu dans les conditions suivantes :
 - les volailles doivent être correctement vaccinées ;
 - le transport doit être accompagné d'une autorisation de transport délivrée par l'ULC ;
 - le transport doit avoir lieu entre 6 et 17 heures ;
 - l'expert de l'abattoir de destination vérifie l'uniformité du chargement, complète l'autorisation et la transmet dans les 24 heures à l'ULC de l'exploitation d'origine ;
 - b) transport direct de poussins d'un jour, de poulettes prêtes à la ponte et d'autres volailles ainsi que d'œufs à couver, vers une exploitation située dans la zone de protection ou la zone de surveillance, avec l'accord de l'inspecteur vétérinaire, dans les conditions suivantes :
 - les poussins, poulettes et autres volailles doivent être correctement vaccinées ;
 - il ne peut pas y avoir d'autres volailles à l'exploitation de destination ;
 - le transport doit être accompagné d'une autorisation de transport délivrée par l'ULC ;
 - le véhicule et les caisses sont nettoyés et désinfectés à fond avant de quitter l'exploitation, ou dans une installation appropriée ;
 - avant l'expédition d'œufs à couver vers un couvoir désigné, les œufs et leurs emballages définitifs doivent être désinfectés ;
 - c) autres déplacements de volailles ou d'œufs à couver sont autorisés au cas par cas par l'Agence sur base d'une demande motivée.